



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 25850

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certaines dispositions spécifiques aux cérémonies du mariage. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale complète le premier alinéa de l'article 75 du code civil en disposant que l'officier d'état civil célébrant le mariage civil doit désormais faire lecture de l'article 371-1 de ce même code. Cet article énonce la définition et le rôle de l'autorité parentale en mettant l'accent sur l'intérêt de l'enfant. Or cette lecture est particulièrement inadaptée à l'égard de couples dont l'âge ou l'état de santé ne leur permettra pas de procréer. Il ne semble pas, alors, nécessaire d'évoquer ces dispositions, qui contrastent avec la précédente lecture des articles 212 à 215 du code civil dont la seule lecture est justifiée dans sa concision. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer l'obligation faite aux officiers d'état civil de lire cet article lors de la célébration des mariages civils. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lecture des articles du code civil qui incombent à l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage, a pour objet d'appeler l'attention des futurs époux sur l'importance de leur engagement et les effets de celui-ci. Le législateur, par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, a souhaité, dans l'intérêt des enfants, renforcer l'information des parties au regard des règles qui gouvernent l'autorité parentale. Il est en effet apparu essentiel que les futurs conjoints soient pleinement conscients de leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants communs. La lecture, de ces dispositions d'intérêt général ne peut dès lors souffrir aucune exception. En outre, s'en remettre au cas par cas à l'analyse par l'officier de l'état civil de son caractère utile ou opportun pourrait être source de difficultés ou de contestations.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25850

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7587

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9038